

GE_GERICHTE DAS/178/2021 vom 19. Juli 2021

GE Cour de justice, 2021-07-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_178_2021

FR: GE_GERICHTE DAS/178/2021 du 19 juillet 2021

IT: GE_GERICHTE DAS/178/2021 del 19 luglio 2021

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est dirigé contre un courrier du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant adressé le 14 juin 2021, par pli simple, à l'avocate de la recourante suite à une correspondance adressée le 18 avril 2021 par cette dernière au Tribunal de protection, contenant notamment une demande de consultation du dossier. Ce courrier ne mentionne ni la qualité de décision, ni de voies de recours. Il n'a pas été communiqué comme une décision. Dans la mesure où il en revêt matériellement les qualités néanmoins, refusant une requête de consultation de dossier sur la base de motifs permettant de comprendre les raisons du refus, il doit être qualifié comme tel.

E. 1.2

Selon l'art. 450 al. 1 CC, les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent. Celui-ci doit être dûment motivé et déposé dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450 al. 3 et 450b al. 1 CC). L'autorité de recours compétente à Genève est la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art 53. al. 1 LaCC).

Expédié le 19 juillet 2021, le recours, formé dans le délai légal, est recevable de ce point de vue. Revêtant la qualité de proche de la personne concernée (art. 450 al. 1 ch. 2 CC), la recourante a qualité pour recourir. Le recours est recevable de ce point de vue également.

E. 2.1

Selon l'art. 449b al. 1 CC, les personnes parties à la procédure ont le droit de consulter le dossier pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose. Aux termes de l'art. 35 LaCC, sont parties à la procédure devant le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant : "a) dans les procédures instruites à l'égard d'un adulte, outre la personne concernée, son conjoint, son partenaire enregistré ou la personne faisant durablement ménage commun avec elle ou l'un de ses parents jusqu'au 4e degré, dans la mesure où ils interviennent comme requérants (...)". Il y a lieu à cet égard de distinguer l'art. 449b al. 1 CC, relatif à la consultation du dossier, de l'art. 450 al. 2 CC relatif à la qualité pour recourir. Si effectivement l'art. 450 al. 2 ch. 2 CC permet aux personnes proches de la personne concernée de recourir contre certaines décisions de l'autorité de protection de l'adulte,

- 4/5 -

C/3801/2017-CS l'art. 449b al. 1 CC n'octroie la faculté de consulter le dossier qu'aux personnes parties à la procédure (i.e. art. 450 al. 2 ch. 1 CC). D'autre part, dans la mesure où l'art. 35 LaCC ne vise que les personnes parties à la procédure en les définissant, il n'entre pas en conflit avec l'art. 450 al. 2 ch. 2 CC, ne prévoyant aucune condition supplémentaire. Comme la Cour de céans a d'ores et déjà eu l'occasion de le rappeler, si les proches de la

personne concernée (art. 450 al. 2 ch. 2 CC) ont la faculté de recourir contre les décisions de l'autorité de protection (art. 450 al. 1 CC), ils n'en ont pas pour autant le droit à la consultation du dossier du Tribunal de protection (art. 449b al.1 cum. 35 let. a LaCC et 451 al. 1 CC), à moins qu'ils ne soient intervenus comme requérant, conformément à cette disposition (cf. notamment DAS/140/2013 consid. 2).

E. 2.2

Or, en l'espèce, si certes la recourante a signalé la situation de son frère au Tribunal de protection en février 2017, à telle enseigne qu'une procédure a été diligentée, celle-ci a abouti en dernier lieu à l'ordonnance du 19 octobre 2018 du Tribunal de protection confirmant une mesure de curatelle de gestion et de représentation en faveur de B _____ et désignant C _____ comme son curateur. Dès cet instant, la recourante n'avait plus la possibilité d'obtenir la consultation du dossier. La mesure de protection requise ayant été prononcée et celle-ci étant exercée avec diligence (art. 413 al. 1 CC) par un curateur désigné par le Tribunal de protection et soumis à sa surveillance (art. 445 al. 1 à 3 CC), l'autorisation de consultation du dossier par une personne n'y étant pas légalement autorisée irait à l'encontre de la disposition de l'art. 451 al. 1 CC visant le secret auquel l'autorité de protection est tenue.

Par conséquent, le recours s'avère infondé en tant qu'il est recevable.

E. 3

Les frais de la procédure, arrêtés à 400 fr., seront mis à charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront entièrement compensés par l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

* * * * *

- 5/5 -

C/3801/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 19 juillet 2021 par A _____ contre le courrier valant décision adressé à son conseil le 14 juin 2021 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/3801/2017. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 400 fr. et les met à la charge de A _____. Dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais à hauteur de 400 fr. versée par A _____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.